

C.C.D.V.

(C.A.D.D.)



Citoyens contre la distraction au volant

André Comeau, chef adjoint

Table des matières

Aperçu.....	3
Renseignements et conseils.....	3
Législation	4
Qu'est-ce qu'une distraction?.....	4
Qu'est-ce qui est illégal et qu'est-ce qui ne l'est pas en vertu de la nouvelle loi?	4
Quelles peuvent être les sanctions?.....	4
Application.....	5
Application dans les provinces de l'Atlantique.....	5
Partenariat communautaire	6
Statistiques.....	6
L'envoi de messages textes au volant	6
Distractions au volant	6
Facteurs économiques associés aux distractions au volant	7
Loi sur les véhicules à moteur, partie IV.01 Utilisation de divers appareils en conduisant	8
265.01	8
265.02	9
265.03	9
265.04	9
265.05	10
Conseils pour les conducteurs.....	11
FAQ concernant les distractions au volant	11
Coût.....	13

PARTENARIAT COMMUNAUTAIRE

Un partenariat avec la collectivité nous permettrait de promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public. Il existe plusieurs façons d'inclure la collectivité, mais l'utilisation de la technologie représenterait la meilleure approche possible pour régler ce problème.

1. Ajout, sur notre site Web, d'un lien permettant aux gens de signaler les conducteurs distraits et ainsi promouvoir l'éducation et la sensibilisation. Les gens qui sont témoins d'infractions pourraient signaler l'heure, la date, l'endroit et le numéro de la plaque d'immatriculation. Une lettre officielle pourrait ensuite être envoyée au propriétaire enregistré par notre Service pour l'informer de l'infraction. Cette approche ne devrait être utilisée qu'à titre d'éducation et de sensibilisation et non comme mesure d'application.
2. Création d'autocollants qui pourraient être distribués aux individus qui appuient ce programme et qui s'engagent à ne pas utiliser leurs appareils à commande manuelle au volant. Les conducteurs qui s'engageraient à ne pas utiliser leurs appareils pourraient afficher fièrement l'autocollant sur la fenêtre arrière de leur véhicule.

STATISTIQUES

Voici certaines statistiques étonnantes portant sur les distractions au volant (site Web CAA) :

Envoi de messages textes au volant

- Les conducteurs qui envoient des messages textes au volant courent 23 fois plus de risques d'être impliqués dans un accident que les conducteurs non distraits. (Virginia Tech Transportation Institute, 2010)
- Quand vous prenez 5 secondes pour lire un message texte à 90 km/h, c'est comme si vous parcouriez la longueur d'un terrain de football les yeux bandés.
- Près de 26 % des accidents de voiture sont causés par l'utilisation du téléphone, y compris avec la fonction mains libres. (National Safety Council)
- D'après les estimations, les conducteurs qui utilisent leur téléphone au volant ne voient que 50 % de l'information présente dans leur environnement de conduite. (National Safety Council, 2012)

Quand vous prenez 5 secondes pour lire un message texte à 90 km/h, c'est comme si vous parcouriez la longueur d'un terrain de football les yeux bandés.

Distractions au volant

- Les conducteurs distraits seraient en cause, d'une façon ou d'une autre, de 80 % des collisions et 65 % des quasi-collisions. (National Highway Traffic Safety Administration, 2010)
- En Amérique du Nord, les distractions au volant sont en cause dans près de 4 millions de collisions impliquant des véhicules à moteur chaque année.
- On estime que 10 % des collisions mortelles, 18 % des collisions entraînant des blessures et 16 % des accidents de la route signalés à la police sont causés, entièrement ou partiellement, par les distractions au volant. (National Highway Safety Administration, 2015)
- Les distractions étaient un facteur dans près de 60 % des accidents de la route de gravité moyenne à élevée qui impliquent des adolescents. (AAA Foundation for Traffic Safety, 2015)
- Près de la moitié des personnes tuées dans des collisions causées par des adolescents distraits (15 à 19 ans) sont elles-mêmes adolescentes. (National Highway Traffic Safety Administration, 2013)

Facteurs économiques associés aux distractions au volant

- Les pertes économiques entraînées par la perte de productivité et les coûts des soins de santé découlant des accidents de la route totalisent au moins **10 milliards de dollars**. Cela représente près d'un pourcent du PIB canadien! (Gouvernement du Canada)



PARTIE IV.01

UTILISATION DE DIVERS APPAREILS EN CONDUISANT

2010, ch. 33, art. 2

265.01 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« écran de visualisation » Abrogé : 2011, ch. 2, art. 1

« appareil électronique à commande manuelle » S'entend :

- a) d'un téléphone cellulaire;
- b) d'un appareil radio émetteur-récepteur;
- c) d'un appareil portatif de navigation du système de positionnement global;
- d) d'un appareil portatif de divertissement;
- e) d'un autre appareil électronique qui :
 - i) comporte une fonction téléphonique,
 - ii) est normalement tenu dans la main pendant son utilisation ou nécessite l'utilisation de la main pour activer ses fonctions;
- f) d'un appareil électronique qui n'est pas visé par ailleurs à l'alinéa a), b), c), d) ou e) qui :
 - i) permet de transmettre ou de recevoir des courriels ou d'autres messages textes,
 - ii) est normalement tenu dans la main pendant son utilisation ou nécessite l'utilisation de la main pour activer ses fonctions;
- g) de tout autre appareil électronique à commande manuelle qui est réglementaire.

« conduire » S'entend de l'action de conduire un véhicule à moteur et s'entend également, sans qu'en soit limitée la portée, de celle d'avoir la maîtrise physique d'un tel véhicule arrêté sur la route.

« utiliser » Relativement à un appareil électronique à commande manuelle, l'action :

- (a) de le tenir dans une position qui permet de l'utiliser, qu'il soit allumé ou éteint;
- (b) d'activer ses fonctions;
- (c) de communiquer par ce moyen avec une personne ou un autre appareil verbalement ou autrement;
- (d) de regarder son afficheur;
- (e) d'accomplir avec l'appareil ou relativement à celui-ci toute autre action réglementaire.

2010, ch. 33, art. 2; 2011, ch. 2, art. 1; 2014, ch. 21, art. 1

265.02 Il est interdit de conduire un véhicule à moteur sur une route tout en utilisant un appareil électronique à commande manuelle.

2010, ch. 33, art. 2

265.03 L'article 265.02 ne s'applique pas à la personne qui :

- a) utilise un appareil électronique à commande manuelle tout en conduisant un véhicule à moteur sur une route pour signaler une urgence à un service local de police, à la Gendarmerie royale du Canada ou à un service d'incendie ou d'ambulance;
- b) utilise un appareil électronique à commande manuelle tout en conduisant sur une route un véhicule de secours autorisé dans l'exercice de ses fonctions ou pendant son travail;
- c) utilise un appareil électronique à commande manuelle tout en conduisant un véhicule à moteur sur une route, s'il est configuré et muni du matériel nécessaire pour permettre l'activation à mains libres de sa fonction téléphonique, n'est pas tenu dans la main et est utilisé en mode mains libres uniquement au moyen de commandes vocales ou en touchant l'appareil une seule fois pour faire ou prendre un appel et une seule autre fois pour y mettre fin, les autres fonctions ayant trait à l'appel étant toutes contrôlées par commandes vocales;
- d) utilise à des fins commerciales un appareil radio émetteur-récepteur tout en conduisant un véhicule à moteur sur une route;
- d.1) utilise un appareil radio émetteur-récepteur tout en conduisant sur une route un véhicule utilitaire selon la définition que donne de ce terme l'article 265.1;
- e) utilise un appareil radio émetteur-récepteur tout en conduisant un véhicule à moteur sur une route, à la condition d'être titulaire d'un certificat d'opérateur radio délivré en vertu de la [Loi sur la radiocommunication](#) (Canada);
- f) regarde l'afficheur d'un appareil portatif de navigation du système de positionnement global pour obtenir des renseignements aux fins de navigation tout en conduisant sur une route un véhicule à moteur;
- g) utilise un appareil électronique à commande manuelle lorsqu'elle conduit un véhicule à moteur qui est stationné en toute sécurité près de la bordure ou du bord extérieur de l'accotement de la route.

2010, ch. 33, art. 2; 2011, ch. 2, art. 1; 2014, ch. 21, art. 2

265.04(1) Il est interdit de conduire sur la route un véhicule à moteur muni d'un écran de visualisation qui se trouve dans le champ de vision du conducteur.

265.04(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne :

- a) qui conduit sur la route un véhicule de secours autorisé;
- b) qui conduit sur la route un taxi;
- c) qui est employée par une entreprise de télécommunications et qui, dans l'exercice de ses fonctions ou pendant son travail, conduit sur la route un véhicule à moteur muni d'un écran ordinateur se trouvant dans le champ de vision du conducteur et servant à surveiller les niveaux et les interruptions des services;
- d) qui conduit sur la route un véhicule à moteur muni d'un écran de visualisation encastré se trouvant dans le champ de vision du conducteur, si l'écran est installé par le fabricant du véhicule à moteur ou selon ses directives et qu'il remplit au moins un des critères suivants :
 - i) il présente de l'information sur les conditions, l'état des divers systèmes ou l'environnement immédiat du véhicule à moteur,

- ii) il présente de l'information sur l'état des routes ou les conditions atmosphériques,
- iii) il sert d'appareil de navigation du système de positionnement global.

2010, ch. 33, art. 2; 2011, ch. 2, art. 1

265.05 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) Abrogé : 2014, ch. 21, art. 3
- b) désigner d'autres appareils électroniques aux fins d'application de la définition de « appareil électronique à commande manuelle » à l'article 265.01;
- c) désigner d'autres actions aux fins d'application de la définition de « utiliser » à l'article 265.01;
- d) Abrogé : 2011, ch. 2, art. 1
- e) Abrogé : 2014, ch. 21, art. 3
- f) soustraire, sous ou sans conditions, soit certaines classes ou certains types d'appareils ou de véhicules à moteur, soit certaines catégories de personnes à l'application de la présente partie ou de certaines de ses dispositions.

2010, ch. 33, art. 2; 2011, ch. 2, art. 1; 2014, ch. 21, art. 3

CONSEILS À L'INTENTION DES CONDUCTEURS

- Cela peut attendre.
- Il n'y a pas d'appel ou de message texte assez important pour que l'on risque sa vie ou celle des autres. Laissez votre boîte vocale prendre les messages et ignorez les messages textes quand vous conduisez.
- Rangez-vous sur le côté de la route pour effectuer ou recevoir un appel.
- Planifiez pour éviter les distractions.
- Éteignez votre téléphone cellulaire ou placez-le dans le coffre arrière de la voiture afin d'éviter d'être tenté de parler ou d'envoyer des courriels et des messages textes lorsque vous conduisez.
- Ne touchez pas.
- Mains libres signifie un casque téléphonique Bluetooth ou avec fil ou encore un téléphone à haut-parleur. L'appareil doit être fixé de manière sécuritaire au véhicule. Il ne doit pas être sur vos jambes ou sur le siège à côté de vous. Si vous utilisez un casque d'écoute, n'oubliez pas que les conducteurs ne doivent les porter que dans une oreille. Seuls les motocyclistes peuvent avoir un écouteur dans chaque oreille.

FAQ concernant les distractions au volant

Q : Est-ce que je peux effectuer un appel ou envoyer un message texte lorsque je suis arrêté à un feu de circulation rouge?

R : La loi s'applique à tout moment lorsque vous êtes en contrôle du véhicule, même lorsque vous êtes arrêté à un feu de circulation ou dans une circulation dense. Des études démontrent que les conducteurs qui parlent au téléphone ne voient que 50 % de l'information présente dans leur environnement de conduite. Lorsque vous êtes arrêté à une intersection et lorsque vous roulez lentement, vous êtes tout de même au volant.

Q : Si je suis un bon conducteur, est-ce que je peux faire plusieurs choses à la fois?

R : Les conducteurs, même ceux qui sont exceptionnels, doivent se concentrer sur la route en tout temps parce que des imprévus peuvent se produire en tout temps (piéton qui traverse la rue dans avertissement, voitures qui passent rapidement ou qui convergent, etc.).

Q : Est-ce que je peux utiliser certaines des fonctions de mon téléphone en conduisant?

R : En vertu de la loi, les conducteurs ne peuvent pas utiliser d'appareils électroniques à commande manuelle en conduisant. Cela comprend la vérification de la messagerie vocale, la sélection musicale, la programmation d'un GPS et l'utilisation des médias sociaux. Vous ne devez

même pas tenir l'appareil dans votre main lorsque vous conduisez. Demandez à un passager de manipuler l'appareil pour vous afin de veiller à ce que vous puissiez vous concentrer sur la route.

Q : Est-ce que les appels d'urgence sont permis?

R : Même si la loi permet aux conducteurs de composer le 9-1-1 pour communiquer avec les services de police, d'incendie ou d'ambulance en cas d'urgence, l'exception ne s'applique pas aux situations personnelles. La situation doit être une véritable urgence. Votre famille et vos amis ont peut-être quelque chose d'urgent à vous transmettre par l'entremise d'un appel ou d'un message texte, mais votre sécurité est toujours plus importante pour eux.

Exemples d'appareils à commande manuelle :

- iPods et appareils MP3
- GPS
- Téléphones cellulaires
- Téléphones intelligents
- Ordinateurs portatifs
- Lecteurs DVD

Q : Et les appareils mains libres?

R : Vous pouvez utiliser tous les appareils sans les toucher, les tenir ou les manipuler en conduisant, autre que pour les activer et les désactiver. Les actions comme la composition d'un numéro ou les recherches dans les contacts ne sont pas permises.

Est-ce que je peux l'utiliser?

Un téléphone cellulaire avec écouteur ou casque d'écoute, ou un appareil Bluetooth avec composition vocale

Oui – Seulement pour activer ou désactiver la fonction « mains libres » et seulement si l'appareil est fixé ou sécurisé.

Les actions comme la composition d'un numéro ou les recherches dans les contacts ne sont pas permises.

Un écran GPS

Oui – Si le GPS est fixé au tableau de bord ou au pare-brise.

Vous devez entrer l'information nécessaire avant de commencer à conduire.

Un diffuseur de médias portatif branché dans la chaîne audiophonique du véhicule

Oui – Mais vous devez activer la liste de lecture avant de commencer à conduire.

Écrans d'affichage intégrés au véhicule et utilisés pour des raisons de sécurité

Oui

COÛT

- La création d'un lien sur notre site Web ne devrait pas entraîner de coûts puisque cela peut être fait à l'interne.
- Coût pour créer 500 autocollants : 414 \$.
- Il n'y a aucun frais supplémentaire, autre que la gestion du programme, et celle-ci peut être assurée par notre agent de prévention des crimes.
- Si ce programme devient trop accablant pour l'agent de prévention des crimes, nous pourrions essayer de trouver des bénévoles.

Note : Jusqu'à ce que le lien soit créé sur notre site Web, les citoyens peuvent faire leurs signalements au Service par courriel. L'adresse sera publiée bientôt.

